

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 6 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLEMENTEL.

ARRÊTÉ No. 75 promulguant au Togo le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 15 Décembre 1924 étendant aux Colonies l'application de la loi du 12 Avril 1922 concernant la péremption des saisies-arrêts.

ART. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1925.

P. Le Commissaire de la République en mission,

l'Administrateur en Chef des Colonies

Chargé des Affaires courantes et urgentes,

BAUCHÉ.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 Décembre 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 Avril 1922 a étendu aux saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des départements, communes et établissements publics, le bénéfice de la péremption quinquennale édicté en faveur du Trésor par l'article 14 de la loi du 9 Juillet 1836. Nous avons pensé que les dispositions de cet acte législatif

intéressaient au même titre nos différents établissements d'outre-mer, et qu'il y avait lieu de les rendre applicables à toutes nos colonies.

Nous avons en conséquence, fait préparer le projet de décret ci-annexé que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu la loi du 9 Juillet 1836 ;

Vu la loi du 12 Avril 1922 ;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 Mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.— Est rendue applicable, dans toutes les colonies, la loi du 12 Avril 1922, concernant la péremption des saisies-arrêts, oppositions et significations faites entre les mains des comptables des budgets des départements, communes et établissements publics.

ART. 2.— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux Officiels de la République Française et de chacune des Colonies, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DALADIER.

Le Ministre des Finances,

CLÉMENTEL.

ARRÊTÉ du 29 Décembre 1924 nommant un Censeur administratif auprès de l'Agence de Lomé de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE MINISTRE DES COLONIES

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et les statuts y annexés ;